
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1891.

Projet de loi portant revision de la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT (2).

ART. 2.

Les arbres ne peuvent, le long du chemin de fer, être maintenus à une hauteur plus grande que la distance entre le pied de l'arbre et le franc-bord du chemin de fer. *Toutefois*, quand le chemin de fer est établi en remblai, cette distance est calculée entre le pied de l'arbre et l'arête supérieure du remblai.

En aucun cas, les arbres à haute tige ne peuvent être plantés, sans autorisation du Gouvernement, à moins de 6 mètres du franc-bord du chemin de fer. La distance sera au minimum de 20 mètres à l'intérieur des courbes de 500 mètres de rayon *et moins*.

Par franc-bord, il faut entendre l'arête supérieure du déblai, l'arête inférieure du remblai ou une ligne tracée à 1^m,30 du rail extérieur lorsque le chemin de fer est au niveau des terrains voisins, et dans les stations à 1^m,50 du rail extérieur de la dernière voie parcourue par les trains *ou les locomotives*.

Pour la détermination du franc-bord, il faut considérer comme exécutés tous les travaux prévus pour la construction et l'exploitation dans des conditions définitives d'un nouveau chemin de fer, ou pour la modification d'un chemin de fer existant.

(1) Projet de loi, n° 185 (session de 1888-1889).

Rapport de M. Nothomb, n° 241 (session de 1888-1889).

Amendements du Gouvernement, n° 90 (session de 1889-1890) et 27.

Projet de loi adopté au premier vote, n° 29.

(2) Les amendements au projet adopté au premier vote sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 5.

Il est interdit d'ériger, sans autorisation du Gouvernement, à moins de 2^m,50 du franc-bord du chemin de fer, des constructions ou bâtisses *dont la hauteur dépasse le niveau des rails*. La distance est portée à 8 mètres à l'intérieur des courbes de 500 mètres de rayon *et moins*.

Dans les localités où le chemin de fer est en remblai ou de niveau, il est interdit aux riverains de former, sans autorisation du Gouvernement, des amas ou dépôts de matières quelconques, à une distance du franc-bord moindre que la hauteur du dépôt au-dessus du niveau des rails.

Dans les autres localités, il faut l'autorisation du Gouvernement lorsque la hauteur du dépôt excède la moitié de la distance existant entre le pied du dépôt et le franc-bord du chemin de fer.

ART. 5.

Il est défendu d'ouvrir ou d'exploiter, sans autorisation du Gouvernement, des minières (*y compris les tourbières*) et des carrières (*y compris les sablières*), soit à ciel ouvert, soit *souterraines*, ou d'effectuer des travaux de recherches de mines, le long des chemins de fer dans la distance de 20 mètres du franc-bord.

Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de 3 mètres sur le terrain naturel, les riverains ne peuvent, sans autorisation du Gouvernement, pratiquer d'autres excavations dans une zone égale, en profondeur, à la hauteur verticale du remblai et mesurée à partir du pied du remblai.

ART. 6.

Il est défendu, dans la zone de 20 mètres mesurée du franc-bord, soit d'établir des toitures de chaume ou autres matières inflammables, soit d'établir des meules de grains ou dépôts de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts *momentanés* de récoltes, faits seulement *pour le temps* de la moisson.

Il est défendu d'établir, sans autorisation du Gouvernement, des dépôts de matières combustibles dans la zone de 20 mètres mesurée du franc-bord. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à raison des dépôts de matières combustibles établis dans *cette zone, même avec autorisation*, et qui viendraient à être incendiés par le feu des locomotives.

ART. 7.

Toute infraction aux articles 2, 3, 5 et 6, ainsi qu'aux autorisations *accordées* en vertu de ces articles, sera punie d'une amende de 26 à 200 francs.

Les délinquants seront, en outre, condamnés, sur la réquisition du ministre public, à supprimer, dans un délai à déterminer par le jugement, les plantations, dépôts ou ouvrages quelconques *illicitement établis*.

A l'expiration du délai fixé par le jugement, le Gouvernement fera procé-

der d'office, s'il y échet, à la suppression des ouvrages illicites aux frais du délinquant; ce dernier sera contraint au remboursement de la dépense, comme en matière domaniale, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.

ART. 10.

Les fonctions soit de garde-voyer, soit d'inspecteur de police, soit d'inspecteur en chef de police *pourront être conférées par arrêté royal* à certains agents des administrations des chemins de fer.

Les arrêtés *royaux* de délégation fixeront le lieu de la résidence des agents et désigneront les gardes-voyers et les inspecteurs ordinaires qui seront subordonnés à chaque inspecteur en chef.

ART. 14.

Les gardes-voyers et les inspecteurs remettront les procès-verbaux qu'ils auront dressés à l'inspecteur en chef, dans les vingt-quatre heures de l'affirmation.

Les procès-verbaux seront transmis, dans les trois jours, à l'officier *chargé des fonctions* du ministère public près le tribunal de police, ou au procureur du Roi, suivant qu'il s'agit d'une simple contravention ou d'un délit.

L'officier qui aura reçu l'affirmation sera tenu d'en donner avis, dans la huitaine, au procureur du roi.

ART. 16.

La présente loi *n'est pas applicable* : 1° aux chemins de fer vicinaux; 2° aux tramways; 3° aux raccordements industriels; 4° aux communications établies dans l'intérêt d'une exploitation de mines conformément à la loi du 2 mai 1837; 5° *aux chemins de fer exclusivement militaires destinés à assurer les communications entre les ouvrages d'une position défensive.*

Toutefois, les dispositions du titre II, sont applicables aux chemins de fer vicinaux.

